

COMMUNE DE VLLAROUX

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

0.B Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

1. Note de présentation
2. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
3. Evaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement
4. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
5. Mention des textes régissant l'enquête publique
6. Bilan de la concertation
7. Avis des PPA et autres organismes consultés

Projet arrêté par le conseil municipal le 9 juillet 2021	Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 25 octobre 2021
---	--

Réf. : 19-003

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme :

Le maître d'ouvrage de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Villaroux est la Commune de Villaroux, Chef-lieu, 37 Place de l'Église, 73110 VILLAROUX.

Tel. : 04 79 65 31 36 ; mail : mairie.villaroux@wanadoo.fr

Objet de l'enquête

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroux.

Caractéristiques les plus importantes du projet de Plan Local d'Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu :

Le projet de P.L.U. se compose d'un rapport de présentation auquel est annexé le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie – Mont-Blanc, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement (pièce écrite et plan de zonage) et d'annexes. Pour l'enquête publique, il est complété par les pièces prévues au code de l'environnement, notamment les avis des personnes publiques associées.

1.1 Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Lors de l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), le conseil municipal a retenu les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Développer l'habitat de manière raisonnée et sous forme diversifiée pour garder les jeunes et accueillir de nouveaux habitants à Villaroux
- Orientation n°2 : Maintenir et développer l'agriculture de proximité
- Orientation n°3 : Préserver et valoriser les patrimoines naturel et paysager de Villaroux
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel de Villaroux
- Orientation n°5 : Participer à la transition énergétique et environnementale du territoire

1.1.1 Orientation n°1 : Développer l'habitat de manière raisonnée et sous forme diversifiée pour garder les jeunes et accueillir de nouveaux habitants à Villaroux

Malgré une situation favorable, notamment au regard des bassins d'emplois, la commune de Villaroux enregistre une diminution importante de sa population (-2.1%/an entre 2012 et 2017), principalement en raison d'un solde migratoire négatif. Elle compte 203 habitants en 2017.

Pour maintenir les jeunes sur son territoire et accueillir de nouveaux habitants, le PADD prévoit de diversifier le type d'habitat proposé, pour le rendre accessible à chacun, avec notamment du logement aidé en location ou accession.

Les principaux secteurs de développement choisis pour conforter le chef-lieu sont desservis par l'assainissement collectif de façon à limiter les incidences sur la qualité des sols, les cours d'eau et le besoin en foncier qui serait nécessaire pour une filière individuelle. Ils font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui précisent leur modalité d'urbanisation. Le développement de la partie nord du Chef-lieu, de Gagout et de La Bâthie reste limité, étant donné l'absence de réseau d'assainissement collectif.

1.1.2 Orientation n°2 : Maintenir et développer l'agriculture de proximité

Les terres agricoles de Villaroux possèdent des qualités agronomiques favorables au maraîchage et à la polyculture, cultures longtemps pratiquées par les paysans du territoire. La commune souhaite faciliter le développement de ces activités productrices de valeur ajoutée et participant à apporter une réponse à la demande en produits alimentaires issus de circuits courts. Ainsi, l'essentiel des terres agricoles de Villaroux est préservé de toute urbanisation.

Trois emplacements pour l'installation de nouvelles exploitations sont identifiés ; ils prennent en compte les zones humides et restent éloignés des habitations (principe d'éloignement réciproque).

Le maintien et la volonté de développer des activités agricoles sur la commune sont favorables à l'entretien du territoire et à l'ouverture paysagère. Le choix de préserver les espaces agricoles et de développer la commune principalement dans son enveloppe bâtie participe à la protection du patrimoine naturel et paysager.

Le maintien des espaces agricoles participe pleinement à la lutte contre l'imperméabilisation des sols (pour autant que des serres ne soient pas installées sur des surfaces trop importantes) et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le maintien de surfaces naturelles.

1.1.3 Orientation n°3 : Préserver et valoriser les patrimoines naturel et paysager de Villaroux

Protéger et valoriser le cadre environnemental de Villaroux

La richesse environnementale de Villaroux s'exprime à travers les sept zones humides, dont une recensée localement, et une unité de pelouse sèche. A cela s'ajoute un large corridor identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) reliant le massif de Belledonne à celui des Bauges.

Le PADD identifie et prévoit donc la préservation de ces ensembles de « nature ordinaire » ou plus remarquable (zones humides et pelouses sèches) pour maintenir la biodiversité sur son territoire et les possibilités de passage pour la faune.

Ces objectifs du PADD sont également favorables à la préservation et valorisation du paysage local. Cette qualité paysagère est également assurée par l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie ou en épaisseur du village et la proposition de volumes en adéquation avec l'existant.

Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain

Le PADD inscrit des dispositions pour réduire la consommation de l'espace : limitation de la consommation foncière à 2,2 ha (hors rétention foncière), densité minimale de 15 logements/ha dans les zones A Urbaniser et de 14 à 18 en moyenne sur la commune, en compatibilité avec le SCOT. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été rédigées pour tous les secteurs disponibles de plus de 1 500 m², car ils sont jugés significatifs à l'échelle de Villaroux.

Des règles particulières sont instaurées pour faciliter la transformation du bâti existant et ainsi la création de logements sans consommer de foncier nouveau.

Le dimensionnement du PLU permet la réalisation potentielle de 32 à 39 logements neufs dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, soit une croissance démographique de 91 à 112 habitants environ.

Ces mesures de limitation de la consommation foncière sont favorables à la préservation des espaces agricoles et naturels et à la non-imperméabilisation de nouvelles surfaces, notamment.

1.1.4 Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel de Villaroux

Le village de Villaroux compte quelques éléments ou bâtiments à l'architecture remarquable et un « petit » patrimoine qui méritent une identification particulière dans le PLU, pour assurer leur conservation.

Des mesures pour assurer l'insertion paysagère et architecturale de certains équipements techniques sont proposées.

1.1.5 Orientation n°5 : Participer à la transition énergétique et environnementale du territoire

Des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols sont prévus.

1.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Quatre orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont prévues. Elles portent sur :

- La zone A Urbaniser des Séchoirs à tabac, d'une surface de 2 250 m² environ. Ce secteur a pour objectif de renforcer l'urbanisation du cœur du village de Villaroux. 5 à 6 logements sont prévus, sous forme d'habitat diversifié, dont 50% de logements aidés en accession ou location ; la hauteur maximale est limitée à R+1+combles.

- La zone Urbaine A Lachaud, d'une surface d'environ 1 520 m². L'OAP a principalement pour objet de demander la réalisation de deux logements au minimum, sous forme individuelle ou mitoyenne, avec un seul accès sur la RD29.
- La zone A Urbaniser à l'Adret, d'une surface d'environ 4 190 m². Cette zone répond à l'objectif de diversifier l'offre de logements dans un secteur desservi par l'assainissement collectif, tout en renforçant l'urbanisation du cœur du village. 8 à 9 logements sont prévus, d'une hauteur maximale R+1+combles.
- La zone A Urbaniser de la Croix des Rameaux, d'une surface d'environ 2 920 m². Elle a pour objet de renforcer l'urbanisation à proximité du centre du village. 4 à 5 logements sont prévus, d'une hauteur maximale R+1+combles. Une frange plantée devra être conservée le long de la RD29, pour limiter l'effet de surplomb et la conception de la voie d'accès devra permettre le passage de la faune.

Une OAP thématique de mise en valeur de l'environnement et des paysages est également prévue.

1.3 Le règlement : règlement écrit et zonage

Le zonage définit les zones Urbaines, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles, en cohérence avec les orientations du PADD ; le règlement précise les conditions d'urbanisation de chacune des zones.

<p style="text-align: center;">2. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT</p>

Le projet de révision du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision n°2021-ARA-KKU-2110 du 24 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas figure ci-après.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villaroux (73)

Décision n°2021-ARA-KKU-2110

Décision du 24 mars 2021

page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2110, présentée le 29 janvier 2021 par la commune de Villaroux (73), relative à son projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Villaroux d'une population de 206 habitants¹ et d'une superficie d'environ 307 ha occupe le rang de « commune rurale » au sein de l'armature territoriale définie par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie ;

Considérant que le projet de révision du PLU, en matière de gestion économe de l'espace, consiste à permettre la réalisation de 35 à 42 logements en vue d'accueillir 87 à 105 habitants supplémentaires sur une période d'environ 10 ans et d'un foncier global d'environ 2,2 ha dont la répartition spatiale est la suivante :

- 7 à 9 logements en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine sur 0,5 ha ;
- 7 à 9 logements en zone urbaine en extension de l'enveloppe urbaine sur 0,6 ha ;
- 21 à 24 logements en zone à urbaniser (AU) faisant l'objet de 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur 1,1 ha au total ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité présentes sur le territoire :

- la trame verte et bleue identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO) fait l'objet d'une déclinaison locale adaptée au règlement graphique (« axe écologique principal » et « corridor de circulation de la faune, « zones humides et leur espace de fonctionnalité », « pelouses sèches », « secteur recensé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme² ») ;
- les espaces écologiques identifiés au règlement graphique (zones humides, pelouses sèches,

1 Chiffres Insee 2018.

2 Arbres isolés, haies, noyeraies, boisements / espace le long des cours d'eau

boisements) font l'objet d'un classement en zone naturelle N ou agricole Aa (destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) de nature à en assurer globalement l'intégrité spatiale et fonctionnelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Villaroux (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Villaroux (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2113, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,


Eric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

3. ÉVALUATION TRANSFRONTALIÈRE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

4. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

5. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ET DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-19.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de révision du Plan Local d'Urbanisme

- a. Délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal décide la révision générale du PLU.
- b. Délibération du conseil municipal du 11 octobre 2018 prescrivant la révision du PLU, les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- c. Débat au sein du conseil municipal le 10 juillet 2020 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- d. Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas en date du 29 janvier 2021
- e. Décision du 24 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de révision du PLU à évaluation environnementale
- f. Délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.
- g. Transmission du projet de P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme.

- h. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble le 08 septembre 2021.
- i. Arrêté d'enquête publique en date du 25 octobre 2021.
- j. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public, ainsi que publication sur le site Internet de la Commune, d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- k. Enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 22 novembre 17h00 au mercredi 22 décembre à 17h00 inclus.
- l. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villaroux par le Conseil municipal de Villaroux, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

6. BILAN DE LA CONCERTATION

Extrait de la délibération du conseil municipal du 09 juillet 2021.

Les modalités de concertation prévues étaient les suivantes :

1. Publication d'articles informant de la procédure :
 - a) Dans la gazette communale « La gazette autour du four »
 - b) Sur le tableau d'affichage de la commune
2. La mise à disposition, en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, d'un registre permettant de consigner les observations
3. La possibilité aux habitants, aux associations locales et autres personnes concernées, de faire parvenir leurs observations et contributions par courrier postal ou mail adressé à Mme le Maire
4. La tenue de 2 réunions publiques communales, une après l'élaboration du diagnostic territorial et la seconde avant l'arrêt du P.L.U..

Elles ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

1. **a) Publication d'articles informant de la procédure dans la gazette communale « La Gazette autour du four » :**

Des articles relatifs à l'avancement du P.L.U. ont été publiés dans les Gazettes n°51 d'octobre 2018, n°52 d'avril 2019, n°53 d'août 2019, n°54 de novembre 2019, n°55 d'avril 2020, n°56 de septembre 2020, n°57 de janvier 2021 et n°58 de juin 2021.

1. b) Publication d'articles sur le tableau d'affichage de la commune

Des informations relatives à l'avancement du P.L.U. et à son contenu ont été affichées :

- du 22 mars 2021 à ce jour, sur les thématiques suivantes : quelques rappels sur le contenu du P.L.U., la concertation, le diagnostic et des informations sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- du 17 juin 2021 à ce jour, sur les projets d'orientations d'aménagement et de programmation et de règlement et zonage. Ces documents ont également été publiés sur le site internet de la commune le 25 juin 2021.

2. et 3. Mise à disposition d'un registre en Mairie et possibilité de faire parvenir un courrier postal ou un mail à Madame le Maire

Ce registre a été ouvert le 1^{er} février 2019, jusqu'à ce jour du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet. 14 observations ont été inscrites dans le registre, 12 courriers et 1 mail ont été envoyés à Madame le Maire. Ces courriers et mails ont été joints au registre.

Ces 27 observations inscrites sur le registre ou envoyées par courrier ou mail portent sur des demandes de classement ou de maintien de parcelles en zone constructible.

Ces demandes ont été examinées en fonction de la loi montagne (principe d'urbanisation en continuité), de la présence et suffisance des équipements, dont les accès, mais aussi des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers et des besoins en surface constructible pour le développement de l'habitat, au regard notamment des projections du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui limite les surfaces urbanisables à 2,2 ha nets pour la commune.

4. Deux réunions publiques de concertation

Deux réunions publiques de concertation ont été organisées tout au long de la procédure :

- la première de présentation de la démarche d'élaboration du P.L.U., du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit et du diagnostic et des enjeux de la commune, le 30 septembre 2019. Elle a réuni une cinquantaine de personnes.
- la deuxième de présentation et discussions sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur transcription dans les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement. Elle a réuni une trentaine de personnes.

Ces réunions publiques ont été annoncées par affichage sur tous les points habituels d'information, dans les gazettes d'août 2019 et juin 2021 et dans le Dauphiné Libéré, le 14 juin 2021, en page locale.

Les documents présentés lors des réunions publiques ont été mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, en accompagnement du registre.

Le diaporama présenté au cours de la 2^{ème} réunion publique de concertation a été mis en ligne sur le site internet de Villaroux.

Au cours des réunions publiques, les observations du public ont principalement concerné les points suivants et ont reçu les réponses suivantes :

- ❖ La densité proposée dans les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) semble élevée, avec notamment la construction de 4 logements sur 600 m²

La densité demandée au SCOT s'élève à 15 logements par hectare pour les secteurs classés en zone A Urbaniser et donc soumis aux orientations d'aménagement et de programmation. Cela correspond à une environ 667 m² par logement, y compris les voies d'accès communes, le cas échéant. Pour parvenir à cette moyenne, il est possible de prévoir de l'habitat mitoyen ou une grosse construction comprenant plusieurs logements avec chacun son espace extérieur.

- ❖ Le SCOT, en imposant une telle densité, prévoit-il les réseaux en conséquence ? Les routes pour venir à Villaroux sont étroites...

Le SCOT ne fixe pas un nombre minimal de logements à produire par commune, mais une surface d'urbanisation à ne pas dépasser et une densité moyenne à atteindre. La commune est libre du nombre de logements prévus si elle reste dans ce cadre.

La qualité des routes hors commune de Villaroux et hors agglomération n'est pas du ressort du P.L.U.. La commune rappelle les études engagées pour la sécurisation du centre du village.

- ❖ La ressource en eau potable est-elle suffisante pour le développement envisagé ?

Selon le Syndicat des Eaux de La Rochette, compétent pour la gestion de la ressource en eau, la ressource est suffisante à l'échelle intercommunale.

- ❖ La réglementation des boisements existant sur la commune sera-t-elle maintenue ?

Oui, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sera maintenue.

5. En complément, Madame le Maire a reçu 13 personnes, sur toute la durée des études, venues faire part de leurs attentes vis-à-vis du document en cours d'élaboration.

Ces demandes ont porté :

- sur le maintien en zone constructible de terrains. Ces demandes ont été examinées en fonction de la loi montagne (principe d'urbanisation en continuité), de la présence et suffisance des équipements, dont les accès, mais aussi des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers et des besoins en surface constructible pour le développement de l'habitat, au regard notamment des projections du SCOT qui limite les surfaces urbanisables à 2,2 ha nets pour la commune.
- sur la possibilité d'une deuxième construction sur leur terrain (dents creuses),
- sur le refus de terrain constructible devant leur propriété.

Ces observations ont contribué à l'enrichissement et à des ajustements du projet, sans remettre en cause les orientations générales choisies par la municipalité pour le maintien de la démographie, le développement économique du village, la compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux et les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.

7. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie, dont avis Rte en date du 01/09/2020	25 octobre 2021
M. le Président du Conseil Régional	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
M. le Président du Département	18 août 2021
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (Communauté de Communes Cœurs de Savoie)	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	19 octobre 2021
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	30 septembre 2021
M. le Président de l'établissement public du SCOT Métropole Savoie	23 octobre 2021
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPFF / CRPF)	Avis réputé favorable le 29 octobre 2021
Institut National de l'Origine et de la Qualité	06 septembre 2021
M. le Président de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	01 octobre 2021
M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
Commune de La Chapelle Blanche	Avis réputé favorable le 04 novembre 2021
Commune de Les Mollettes	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
Commune de Saint Pierre de Soucy	Avis réputé favorable le 29 octobre 2021
Commune de Val Gelon La Rochette	Avis réputé favorable le 28 octobre 2021
Commune de Détrier	Avis réputé favorable le 04 novembre 2021
Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale	Non concerné vu l'absence d'évaluation environnementale



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Chambéry, le **25 OCT. 2021**

Service : Planification et aménagement des territoires

Affaire suivie par : Fabrice CULOMA

Fonction : Rédacteur-Instructeur / Chargé d'études

Tél : 04 79 71 73 66

Mél : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

Madame le Maire de Villaroux
37 Place de l'église
Chef-lieu
73300 Villaroux

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Villaroux

RJ. : annexe 1 : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 27 juillet 2021, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de VILLAROUX arrêté le 09 juillet 2021 par délibération du conseil municipal.

En application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de synthèse des services de l'État comportant plusieurs observations que vous trouverez ci-joint.

Par le présent courrier,

je tiens à attirer votre attention sur l'enjeu de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau qui fait l'objet d'une réserve de la part des services de l'État, réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU.

Ce contexte me conduit à vous proposer une réunion avec les services de l'État afin de vous accompagner dans la prise en compte de cet enjeu et ces remarques formulées.

Je vous invite donc à prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Jean Philippe HATIER chargé de mission (téléphone : 04.79.71.73.46) ou Madame Valérie DEGROISSE, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe néanmoins que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État, le dossier pouvant être modifié après enquête publique, sous conditions, en particulier d'absence d'atteinte à l'équilibre général de votre projet.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité du PLU, ainsi qu'une liste, à jour, des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra d'annexer au PLU approuvé.

A l'issue de la procédure d'enquête publique et après approbation en conseil municipal, je vous remercie de bien vouloir m'adresser deux exemplaires papier et un support numérique composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), pour effectuer le contrôle de légalité et la mise à disposition du public.

Le préfet,



Annexe 1 : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Villaroux

Le projet de plan local d'urbanisme, arrêté par délibération du conseil municipal de Villaroux du 09 juillet 2021 et reçu dans mes services le 27 juillet 2021, répond aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec les enjeux portés par l'État sur le territoire :

- Développer l'habitat de manière raisonnée et sous forme diversifiée pour garder les jeunes et accueillir de nouveaux habitants à Villaroux,
- Maintenir et développer l'agriculture de proximité,
- Préserver et valoriser les patrimoines naturel et paysager de Villaroux,
- Préserver et valoriser le patrimoine culturel de Villaroux.
- Participer à la transition énergétique et environnementale du territoire.

Votre PADD ambitionne un retour à une croissance démographique en répondant aux besoins en logements de la population, en développant une offre raisonnée et diversifiée et en favorisant la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants.

Le rapport de présentation prévoit 3 scénarios d'évolution démographique, qui vont de la poursuite de la tendance actuelle à un retour de la croissance à 1 % ou 2,5 %.

Si le scénario retenu correspond à une croissance démographique de 2,5 % sur une période de 20 ans, votre PLU apparaît compatible avec les ambitions du SCOT.

Si tel n'est pas le cas, je vous invite tout d'abord à préciser le scénario retenu et sa temporalité. Au regard de cette précision, votre PLU devra justifier l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, démontrant que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. En l'état, votre PLU prévoit l'urbanisation de plus de 2ha alors que seuls 2500 m² de terrains ont été consommés lors de la période 2008-2021. La zone AU de l'Adret en extension et entourée de zones agricoles importantes est susceptible d'entraîner des conflits d'usages. Dans le cas où l'étude de densification conclurait à un excédent de zones à urbaniser, ce secteur pourrait rester classé en agricole.

De même, le rapport de présentation devra être complété afin de démontrer que ce scénario retenu est compatible avec la capacité de la ressource en eau et de traitement des eaux usées.

Concernant l'eau potable, les données figurant dans le PLU sont issues d'un schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP) datant de 2007. Ces données sont trop anciennes et apparaissent obsolètes, notamment en ce qui concerne les projections de population future, qui étaient établies pour l'année 2020. De plus, on notera que le bilan besoins/ressources en situation future présenté conclut à un déficit sur la branche "Joudron", sur laquelle se situe la commune de Villaroux.

Concernant l'assainissement, il est nécessaire que la communauté de communes du Grésivaudan confirme que la charge supplémentaire collectée liée aux nouveaux habitants prévus au PLU reste acceptable par la station d'épuration d'eau usées (STEU) à échéance de réalisation des projets inscrits au PLU. Il convient de compléter le rapport de présentation avec ces éléments.

À défaut de production de ces éléments, ou si ceux-ci concluent à une situation déficitaire, un tramage de salubrité publique doit être mis en place au titre des articles R151-31 et R131-34 du code de l'urbanisme.

Au delà de ces points majeurs qu'il convient de prendre nécessairement en compte avant l'approbation de votre PLU, je vous invite à compléter votre PLU avec les éléments ci-après, susceptibles d'améliorer la qualité ou la compréhension de votre PLU.

Sur l'eau pluviale.

Le règlement relatif à la gestion des eaux pluviales est succinct et gagnerait à être précisé. Dans un premier temps, la rédaction pourrait donner la priorité à une gestion à la parcelle (ou à l'infiltration sur place) en l'écrivant dans le règlement, tel que le SCOT Métropole Savoie le préconise. Ainsi, pour la mise en place d'un projet d'aménagement, il reviendrait à l'aménageur de justifier l'impossibilité de gestion des eaux pluviales sur place avant de proposer un rejet au réseau communal.

De plus, il serait pertinent d'indiquer que les aménagements réalisés ne devront pas aggraver la situation naturelle « initiale » et non pas « antérieure ».

Enfin dans le cas d'un rejet au réseau communal, un débit de fuite au réseau pour une occurrence de pluie donnée (pluie vingtennale) devrait être fixé (par exemple 3l/s/ha) plutôt qu'une obligation de moyen comme la mise en place d'une rétention.

Sur la biodiversité.

Le rapport de présentation présente, page 85, les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Celui-ci a été abrogé par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes qui se substitue au SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Sur l'agriculture.

Pour les bâtiments repérés « d » qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitat, commerce et activités de service), sous réserve d'un avis conforme de la CDPENAF. Deux de ces bâtiments se trouvent à proximité immédiate d'une zone Ab prévue au PLU, zone où les nouvelles constructions agricoles sont autorisées. Une attention toute particulière devra être portée sur les demandes afin d'éviter tout conflit d'usage qui conduirait à un avis défavorable de la CDPENAF.

Il conviendrait que le rapport de présentation reprenne la liste des signes officiels de la qualité et de l'origine comme suit :

La commune de Villaroux est située dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Noix de Grenoble ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agro-alimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie », des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vins des Allobroges » et de l'IG (Indication Géographique) des boissons spiritueuses « Génépi des Alpes ».

Sur les risques naturels.

La commune est soumise à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. En application de la loi ELAN, il convient de faire référence à l'arrêté ministériel référencé LOGL 1909566A qui définit les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Les dispositions constructives applicables en fonction du niveau de sensibilité des sols au retrait gonflement pourront figurer en annexe du PLU.

Sur la transition énergétique.

La transition énergétique a été traitée de façon plutôt complète et pragmatique par la commune montrant ainsi sa volonté de contribuer aux objectifs du territoire TEPOS dont elle fait partie.

Ainsi le règlement prévoit le stationnement des cycles dans les zones U et AU, je vous invite à compléter ce règlement afin de prévoir les modalités spécifiques de stationnement des voitures électriques.

La troisième partie du rapport de présentation énumère en page 181 les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU afin que le conseil municipal procède au plus tard six ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Parmi ceux-ci figurent le suivi des installations de production d'énergie renouvelable tous les 3 ans. Il conviendrait d'y ajouter le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel.

Pour ce faire, le nouvel outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) peut utilement vous aider dans le pilotage de la transition énergétique de votre territoire.

Chambéry, le 25 OCT. 2021

Le préfet,



LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Ref.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
LIGNES ELECTRIQUES		M	Ligne aérienne 63 kV n° 1 La Chapelle du Bard - Grande Ile	Arrêté préfectoral du 26/07/1990	Réseau de Transport et Électricité - GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map#>



VOS REF. Votre courrier du 11/08/2021

NOS REF. TER-ART-2021-73324-CAS-162150-N7M2P0

INTERLOCUTEUR Julien Brun

TÉLÉPHONE 06.22.78.35.43

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**Direction Départementale
des Territoires de Savoie
1 Rue des Cévennes
73011 CHAMBERY**

A l'attention de M. Culoma

OBJET Consultation servitudes – PLU de Villaroux

Lyon, le 1^{er} septembre 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre consultation SUP concernant le **PLU de la commune de Villaroux**, arrêté par délibération en date du 9 juillet 2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, est implanté un ouvrage du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la dénomination ci-dessous.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LA CHAPELLE DU BARD - GRANDE-ILE

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que l'ouvrage électrique cité ci-dessus est bien représenté.

2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhône
73201, ALBERTVILLE CEDEX

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,





Marie SEGALA



Pôle aménagement

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
 04 79 96 75 12
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Madame Denise MARTIN
Maire
MAIRIE DE VILLAROUX
37 place de l'Eglise
73110 VILLAROUX

Chambéry, le

Nos réf. : *OdB/AMe/PAD-SG/SAT/D/2021/363385*

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Eu égard aux compétences du Département, la lecture du document m'amène à formuler les observations suivantes :

- **OAP Lachaud** : au vu de la configuration du site et de l'opération, il serait souhaitable de ne prévoir qu'un seul accès sur la RD29, face au Chemin du Soleil ;
- **OAP Croix des Rameaux** : étant donné la position du projet en surplomb de la RD29, je vous invite à être vigilant sur la gestion des eaux pluviales qui vont résulter de l'opération, et de vous assurer que les réseaux pluviaux existants qui serviront d'exutoire sont correctement dimensionnés. L'accès est envisagé sur la RD29. Etant donné la configuration topographique des lieux, des dégagements de visibilité complémentaires seront à envisager au moment de l'aménagement.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, j'émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Daniel BERFINI,
Directeur du secrétariat général de
l'aménagement.

Copies pour information à :

Béatrice SANTAIS – Conseillère départementale
Jean-François DUC - Conseiller départemental

Mathieu DUFOUR – SG/Responsable Maison technique du Département (MTD) Bassin chambérien
Combe de Savoie



CCI SAVOIE

Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

REÇU LE
28 OCT. 2021
Mairie de Villaroux

MAIRIE DE VILLAROUX
Madame Denise MARTIN
37, Place de l'Eglise
Chef-lieu

73110 VILLAROUX

Nos réf. : ACT-735-2021-010_3582633

Vos réf. : Votre courrier daté du 26 Juillet 2021

Objet : Avis sur le Projet de Révision du PLU de la Commune de VILLAROUX

Chambéry, le 19/10/2021

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de révision du PLU de la commune de VILLAROUX, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de révision n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bruno GASTINNE



REÇU LE

18 OCT. 2021

Mairie de Villaroux

Madame le maire de Villaroux
Mairie - Chef-lieu
37, place de l'église
73110 VILLAROUX

ANNECY
Siège social
32 avenue des Ills
74950 ANNECY-LEZ-VAL
Tel : 04 50 82 18 01
Fax : 04 50 82 10 00

SAINT BALDOPH
07 rue de la Terrasse
73100 SAINT-BALDOPH
Tel : 04 79 13 43 36
Fax : 04 79 13 07 03

contact@cmab.chambagri.fr

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Thomas RIBIER
04 79 33 83 06 - 06 50 19 15 26
Réf : CL/TR/nb

Saint Baldoph, le 30 septembre 2021

Objet : Avis sur le projet de P.L.U. arrêté en juillet 2021 de la commune de Villaroux

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu votre projet de P.L.U. arrêté en juillet 2021 et nous vous en remercions. Nous sommes reconnaissants de la concertation menée lors de laquelle nous avons été bien associés. Au terme de la démarche d'élaboration du PLU nous vous faisons part de nos remarques sur le projet arrêté.

➤ Concernant le PADD et le rapport de présentation

Le PADD et le rapport de présentation abordent l'agriculture de manière satisfaisante, en témoigne la volonté de vouloir accueillir de nouveaux agriculteurs et les possibilités laissées pour les bâtiments agricoles.

Un travail précis d'identification des capacités d'urbanisation en densification ou en continuité directe du centre bourg a été fait. La commune a fait un effort de maîtrise de la consommation d'espace en particulier en supprimant les zones auparavant constructibles autour des hameaux.

➤ Concernant le règlement graphique

D'une manière générale, nous sommes opposés à un usage du zonage agricole strict comme étant la norme pour les espaces agricoles. Le zonage agricole strict devrait être réservé à des secteurs précis, clairement délimités et protégés en raison d'un argumentaire spécifique, agronomique, environnemental ou paysager. Pour autant vous avez d'ores et déjà identifié des secteurs agricoles constructibles pour les bâtiments agricoles et indiquez dans le PADD que vous êtes prêts à faire évoluer le document en fonction des projets agricoles qui se présenteraient ce qui compense en partie ce choix d'un zonage strict étendu.

La zone Ab proche du hameau de la Bathie suscite une première réserve de notre part par sa taille et sa localisation. Il reste peu d'espace au sein de cette zone Ab pour implanter un bâtiment agricole à plus de 100 mètres d'un tiers. Une zone Ab étendue jusqu'à l'intersection entre la D29 et la D29A laisserait plus de possibilités et permettrait un accès direct depuis la route. Cela éviterait la création d'un accès traversant le parcellaire Aa depuis la D29A pour limiter les circulations agricoles dans la Bathie.

Le choix des changements de destination suscite une autre réserve de notre part. Autant il apparaît pleinement justifié d'autoriser le changement de destination du bâtiment limitrophe de l'OAP séchoir à tabac, autant l'autorisation du changement de destination dans la zone Am ainsi que celui de la maison forte de la Bathie véhicule un message plus ambigu. Il n'apparaît ainsi pas opportun d'autoriser la transformation en habitation précisément dans les lieux où vous souhaitez pouvoir accueillir des activités et bâtiments agricoles. Il s'agit en effet de préserver au maximum les futurs bâtiments d'exploitation d'une proximité avec des tiers pour éviter le risque de conflits de voisinages, et en ce qui concerne les bâtiments accueillant des animaux de leur laisser des possibilités de développement en les installant à au moins 100 mètres des habitations existantes. Le changement de destination de la maison forte de la Bathie apparaît d'autant moins nécessaire dans l'immédiat qu'il s'agit d'un siège d'exploitation agricole.

➤ Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP permettent de garantir une optimisation de l'utilisation de l'espace ce qui en fait un bon outil pour répondre aux objectifs de la commune tout en préservant les espaces agricoles et naturels.

L'OAP séchoir à tabac est un site logique de renforcement du centre village. Pour autant deux bâtiments agricoles sont en usage à proximité. Vous les avez d'ailleurs bien identifiés dans votre projet. Il s'agira surtout d'être vigilant à ce que les accès à ces bâtiments soient préservés et que la cohabitation se déroule au mieux. Pour cela, la limite de l'OAP peut être traitée par une frange paysagère afin d'éviter un vis-à-vis trop direct avec les bâtiments agricoles.

L'OAP à l'Adret est celle qui engendre l'impact le plus fort pour les activités agricoles, en termes de dimensions et car cet espace, encore exploité, n'était pas identifié comme constructible au préalable. La commune choisit d'inscrire au PLU à horizon 10 ans l'intégralité de l'enveloppe foncière que le SCOT projette plutôt à 20 ans. Nous sommes conscients que ce choix vise à épaissir le village et à diversifier au maximum l'offre de foncier pour renforcer l'attractivité de la commune mais ce secteur aurait pu n'être ouvert qu'en deuxième intention afin de faire perdurer le plus longtemps possible l'usage agricole qu'il a encore aujourd'hui.

➤ Concernant le règlement écrit

Le tableau du règlement écrit autorise l'artisanat et le commerce de détail sous conditions en zone Ab et Am. Il n'y a pas besoin de cette autorisation pour permettre des bâtiments de transformation, de conditionnement et de commercialisation des productions agricoles. Lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, elles sont considérées comme relevant directement des constructions pour l'exploitation agricole au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. L'écriture des conditions telle que vous l'avez faite est donc satisfaisante et les constructions pour activités artisanales et commerciales doivent rester interdites dans toutes les zones agricoles.

En conclusion, au regard du projet global de PLU, des efforts de réduction des surfaces urbanisables et de la prise en compte des besoins pour le développement des activités agricoles, nous donnons un avis favorable à votre projet avec des réserves sur les OAP, l'emplacement de la zone Ab de la Bathie et les changements de destination à proximité de des zones Am et Ab.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc





Chambéry, le 23 octobre 2021

Madame Denise Martin
Maire
Mairie de Villaroux
37, Place de l'Eglise – Chef-lieu
73110 VILLAROUX

Objet : Avis sur le projet de révision du PLU de Villaroux

Dossier suivi par : Guillaume DÉRONZIER – Chargé de mission urbanisme
Téléphone : 04 79 26 27 11 – courriel : guillaume.deronzier@metropole-savoie.com

Madame le Maire,

Conformément à l'article L153 16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à Métropole Savoie, par courrier reçu le 2 août 2021, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Villaroux. Je vous en remercie.

Il appelle de la part du Syndicat mixte les observations suivantes :

1 – Enjeux naturels, agricoles et paysagers

Le PADD exprime clairement votre volonté de préserver le patrimoine naturel, agricole et paysager de Villaroux. Les grandes options retenues dans le règlement écrit et graphique du PLU sont cohérentes avec la localisation des espaces naturels et agricoles à protéger identifiés dans la carte « Equilibre Développement - Protection » du SCOT Métropole Savoie.

En matière agricole, je note votre ambition de maintenir et développer l'agriculture de proximité, ainsi que l'accent mis sur le retour des activités agricoles « historiques » sur Villaroux (maraîchage, arboriculture). Cela se traduit de manière pertinente dans votre règlement par une préservation stricte de l'essentiel des terres agricoles, une identification fine des emplacements destinés aux nouvelles installations, et un encouragement au maraîchage par des règles favorables à son développement. Ces choix vont dans le sens du SCOT qui vise notamment une valorisation durable des ressources agricoles par la protection du foncier dédié, et le développement d'une agriculture nourricière de qualité.

Dans le but de préserver les paysages caractéristiques du territoire de Métropole Savoie, le SCOT identifie dans sa carte « Equilibre Développement - Protection » des espaces agricoles d'« Intérêt paysager » où une attention particulière est demandée vis-à-vis des nouvelles constructions agricoles.

Votre règlement traduit de manière pertinente cette identification, par le classement de la quasi-totalité des secteurs concernés en zone Aa « secteurs destinés à la protection des terres agricoles et du paysage », où les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole sont interdites (les travaux d'aménagement des bâtiments existants restant possibles sous condition). Je note que pour les secteurs où les nouvelles constructions agricoles sont autorisées (notamment la zone Ab à proximité de la Bathie, dont une partie est identifiée comme espace d'intérêt paysager dans la carte du SCoT), le PLU fixe des règles visant à assurer l'insertion paysagère de ces constructions.

En matière de biodiversité, le SCoT Métropole Savoie s'est appuyé sur les corridors écologiques d'intérêt régional recensés par le SRADDET et sur la trame verte et bleue départementale pour identifier, à son échelle, les corridors écologiques à préserver et ceux à remettre en état. Un corridor écologique à remettre en état, qui s'inscrit dans la liaison Chartreuse/Belledonne, est ainsi identifié sur la commune de Villaroux. Associé à cette identification, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de préciser à leur échelle ces corridors et mettre en œuvre les outils nécessaires à leur préservation.

Je relève avec intérêt qu'un travail a été réalisé pour décliner ce corridor à l'échelle de votre commune. Cela se traduit par une identification dans le plan de zonage de deux « axes écologiques principaux » au sud-est et au nord-est de la commune, et de plusieurs « corridors de circulation de la faune » correspondant à des passages à travers l'urbanisation. Les modalités d'occupation des sols définies par votre règlement dans ces secteurs (axes écologiques préservés via le zonage des terrains concernés, clôtures perméables au passage de la faune) participeront à assurer la fonctionnalité du corridor identifié à l'échelle du SCoT.

2 – Développement urbain / gestion économe du foncier

Le choix en matière de développement s'appuie sur une volonté d'apporter des réponses aux besoins en logements permanents afin de lutter contre la baisse de population communale (-2.1 %/an entre 2012 et 2017) et à son vieillissement. L'objectif consiste à développer l'habitat de manière raisonnée et sous forme diversifiée pour garder les jeunes et accueillir de nouveaux habitants. En déclinaison de cet objectif, le PLU permet 35 à 43 nouveaux logements à horizon 2031 (dont 3 à 4 logements en réhabilitation), correspondant à une croissance démographique estimée de 91 à 112 habitants supplémentaires.

Le SCoT approuvé le 08 février 2021 identifie Villaroux dans la catégorie des « communes rurales », dont il conviendrait de maintenir la vitalité, mais dont la croissance doit être organisée et maîtrisée notamment pour enrayer la consommation d'espaces agricoles et naturels. A titre d'information, les prévisions démographiques retenues dans le SCoT à horizon 2040 pour ces « communes rurales » projettent une croissance annuelle de la population de l'ordre de 0.85%. Ces tendances démographiques ne doivent en aucun cas être assimilées à des objectifs à atteindre ou à ne pas dépasser mais ont néanmoins permis d'élaborer le projet de SCoT, notamment en matière de gestion économe de l'espace. Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain, le SCoT alloue en effet, par commune, un « potentiel foncier maximal » pour le développement résidentiel. Ce potentiel, établi pour la période 2020-2040, s'élève à 2,2 ha pour la commune de Villaroux.

Je note qu'un travail fin d'analyse du potentiel au sein de l'enveloppe bâtie a été réalisé, permettant d'identifier les secteurs potentiellement mitables à l'horizon du PLU et de dimensionner de manière adéquate les zones d'urbanisation futures. Le potentiel foncier du PLU s'élève au total à 2.13 ha à horizon 2031. Sans soulever d'incohérence, j'attire ainsi votre attention sur le fait que ce potentiel foncier à horizon 2031 est proche de celui fixé par le SCoT pour la période 2020-2040.

Le SCoT vise par ailleurs à développer des formes urbaines plus denses sur le territoire, ceci dans un souci d'adaptation au contexte territorial et de maintien de la qualité de vie. Il détermine ainsi des objectifs de densité moyenne à respecter sous forme de « fourchettes cibles » pour chacun des niveaux de l'armature territoriale. Pour les communes rurales, la fourchette cible est de 14-18 logts/ha. Le SCoT demande également une densité à minima égale à 15 logements/ha dans toute opération à dominante habitat située en zone AU.

Votre PLU décline de manière pertinente ces objectifs, que ce soit en terme de densité moyenne à l'échelle communale ou de densité définie pour les zones AU. Je note que les OAP sectorielles relatives à chacune de ces zones, de même que l'OAP « secteur de Lachaud », permettent d'organiser au mieux cette densité et d'affirmer vos intentions en matière d'urbanisation future. Je tiens enfin à souligner l'intérêt de votre OAP thématique « mise en valeur de l'environnement et des paysages » qui traite de l'intégration des constructions dans la pente, de la gestion des accès et du traitement des talus.

En matière d'énergie, le SCoT porte une ambition affirmée : il vise à engager Métropole Savoie sur la voie d'un territoire sobre et plus autonome en énergie en encourageant fortement le recours aux énergies renouvelables et de récupération (ENR). Cela se décline notamment par un objectif de production minimale d'ENR de 20 kWhep/m²/an pour les logements et 40 kWhep/m²/an pour les activités tertiaires et commerciales et les équipements publics, accompagné d'un objectif visant à ce que les consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire soient couvertes à 50% minimum par des ENR, 70% si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée). Ces objectifs de performance énergétique ont vocation à s'appliquer à toute nouvelle urbanisation. Le SCoT demande par ailleurs d'étudier systématiquement la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables et de récupération dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

Votre PLU s'inscrit en cohérence avec le volet énergie du SCoT, autant sur l'aspect sobriété énergétique qu'en matière d'énergie renouvelable (les objectifs rappelés ci-dessus étant traduits dans votre règlement écrit).

Au regard des éléments ci-dessus, le projet de révision du PLU de Villaroux est compatible avec le SCoT.

L'équipe technique de Métropole Savoie reste disponible pour tout échange et complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Claude MONTBLANC

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

Madame le Maire
37 Place de l'église
Chef-lieu
73110 VILLAROUX

V/Réf : LRAR 1A12428268207

N/Réf : GF/ED/LG/104/21

Objet : Projet arrêté de révision du PLU
Commune de Villaroux

Montreuil, le 6 septembre 2021

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 30 juillet 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU sur la commune de Villaroux.

La commune de Villaroux est située dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Noix de Grenoble ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agro-alimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie », des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vins des Albans » et de l'IG (Indication Géographique) des boissons spiritueuses « Génépi des Alpes ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit figurer, telle qu'indiquée ci-dessus, dans le rapport de présentation.

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole. En effet, neuf producteurs habilités en « Emmental de Savoie », « Tomme de Savoie » et « Raclette de Savoie » exploitent les surfaces agricoles de la commune.

Le lien au terroir des IGP laitières « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prés de fauche et les pâtures qui garantissent l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges. Le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant les deux traites quotidiennes est également indispensable à la pérennité des exploitations laitières.

Le diagnostic agricole, joint au dossier, présente une cartographie précise des enjeux agricoles au niveau du territoire de la commune et formule plusieurs préconisations dont la nécessité de conserver une distance minimale de 100 m entre le bâti agricole et les zones d'urbanisation, et la préservation des tenements homogènes.

A la lecture du règlement graphique, on observe que trois exploitations agricoles, situées au chef-lieu, sont déjà mitoyennes, mais pas totalement enclavées dans le tissu urbain.

La création des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) « de l'Adret » (création de 8 à 9 logements) et du « Séchoir à tabac » (5 à 6 logements), à proximité immédiate de ces exploitations, risque de porter atteinte à leur capacité de production et à leur pérennité déjà incertaine.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

L'OAP « De la Croix des Rameaux » (création de 4 à 5 logements) est prévue sur des parcelles déclarées au RPG (registre parcellaire graphique) en qualité de prairies permanentes et font partie d'un grand tènement agricole identifié à enjeux forts et dont la terre est jugée de bonne qualité par le diagnostic agricole.

Le SCoT Métropole de Savoie prévoit une croissance démographique annuelle de 0,85% pour les communes rurales ainsi qu'un potentiel foncier de 2,2 ha, ce qui représenterait, à l'échelle du PLU, la création de moins de 14 logements pour accueillir la population.

Le projet présenté s'inscrit dans les prévisions du SCoT en matière de consommation foncière. Cependant, en prévoyant la création de 19 à 22 logement sur les 4 OAP et avec un potentiel de mutation et réhabilitation du bâti au sein de l'enveloppe urbaine de plus 11 logements, la commune fait le choix d'une croissance démographique à 1,5%, bien supérieure aux prescriptions du SCoT.

Le règlement graphique désigne par l'indice « d » les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitat, commerce et activités de service), sous réserve d'un avis conforme de la CDPENAF. Deux de ces bâtiments se trouvent à proximité immédiate de la seule zone Ab prévue au PLU, zone où les nouvelles constructions agricoles sont autorisées. Une attention toute particulière devra être portée sur les demandes afin d'éviter et prévenir tout conflit d'usage.

Aussi, afin de ne pas compromettre l'avenir déjà fragile des exploitations agricoles présentes sur le territoire de la commune et afin de préserver les grands tènements agricoles, l'INAO demande que les parcelles de la zone AU de l'OAP « De la Croix des Rameaux » soit classées en zone A et que le projet de l'OAP « Séchoir à tabac » soit annulé ou reporté au prochain PLU.

En conséquence, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Signature
numérique de
MARIE GUITTARD
ID
Date : 2021.09.06
15:40:24 +02'00'

Marie GUITTARD

Copie : DDT 73

INAO

12, RUE HENRI ROU- TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gov.fr



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*L'Adret
Espoir
Fraternité*

Chambéry, le **01 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE
Cheffe Unité APU/Secrétariat CDPENAF
Tél : 04.79.71.73.53
valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Objet : Avis CDPENAF sur arrêt PLU VILLAROUX Règlement annexe et extension des habitations existantes en zone A et N

Madame le Maire,

Veuillez trouver ci-joint l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) concernant le projet d'arrêt du PLU de VILLAROUX.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui serait utile dans ce contexte.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des
territoires,

Xavier AERTS

MAIRIE DE VILLAROUX
A l'attention de Madame le Maire,
37 place de l'Église Chef Lieu
73110 VILLAROUX



AVIS

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE SUR LE PROJET D'ARRÊT DU PLU de VILLAROUX
Art L.151-12 du code de l'urbanisme



Consultation au titre de l'examen du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones N (articles L.151-12 du code de l'urbanisme)

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Savoie a été consultée le 10 Août 2021 pour donner un avis sur le projet de de PLU de VILLAROUX arrêté par délibération du conseil municipal.

A ce titre, la saisine de la CDPENAF porte sur le règlement des Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N (article L.151-12 du code de l'urbanisme)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-12](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou

d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Règlement des extensions et annexes en zones A et N du PLU de VILLAROUX :

Le règlement proposé permet à toutes les habitations existantes, sous conditions, des extensions et annexes. La rédaction proposée dans le document d'urbanisme est la suivante :

« Sous réserve de la prise en compte des risques naturels, les bâtiments d'habitation situés en zone agricole ou naturelle peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30 m² d'emprise au sol (toute extension est comptabilisée à partir de l'approbation du PLU). La surélévation est également possible. Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès, notamment en hiver, et les capacités des réseaux soient suffisants et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti.

Les bâtiments d'habitation situés en zone A ou N peuvent faire l'objet de maximum de 2 annexes d'une emprise inférieure ou égale à 30 m² chacune, avec une emprise au sol maximale de 40 m² pour les 2, implantées pour tout ou partie à une distance de 10 mètres maximum de l'habitation. En complément, une piscine, dont l'emprise au sol n'est pas réglementée, mais implantée pour tout ou partie à une distance de 10 mètres de l'habitation, est autorisée. Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès, notamment en hiver, et les capacités des réseaux soient suffisants et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti ».

Avis membres

les membres de la commission n'ont pas émis d'objection vis à vis du règlement proposé par la collectivité.

Conclusion

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conclusif favorable au projet de règlement de la zone A et N du PLU arrêté de VILLAROUX.

Chambéry, le **01 OCT. 2021**
Pour Le préfet,
son représentant à la CDPENAF
Le chef du service planification et
aménagement du territoire,



Luc FOURNIER.